

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/161

DÉLIBÉRATION N° 16/073 DU 6 SEPTEMBRE 2016 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE FONDS FLAMAND D'ASSURANCE SOINS/L'AGENCE POUR LA PROTECTION SOCIALE FLAMANDE ET LES CAISSES DE SOINS DANS LE CADRE DES TESTS DE L'APPLICATION DE TRAITEMENT DES DEMANDES VISANT À OBTENIR UNE ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES (APA)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 juillet 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses de soins ont été autorisés, dans le cadre des tests de l'application de traitement des demandes visant à obtenir une allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA), par le Comité sectoriel du Registre national à accéder à certaines données à caractère personnel du Registre national (voir la délibération n° 37/2016 du 22 juin 2016).
2. Etant donné qu'ils entrent également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national, ils souhaitent obtenir un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
5. L'utilisation du numéro d'identification qui est attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses de soins sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Fonds flamand d'assurance soins / l'Agence pour la protection sociale flamande et les caisses de soins, dans le cadre des tests de l'application de traitement des demandes visant à obtenir une allocation d'aide aux personnes âgées (APA), à accéder aux registres Banque Carrefour, dans le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).